

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 23 février 2026 au 10 mars 2026

**Modification N° 8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
(PLUi) de la Communauté de communes du Pays de
Wissembourg**

**Décision du tribunal administratif de Strasbourg
du 08/01/2026**

**Arrêté de la Communauté de communes du Pays de
Wissembourg du 3 février 2026**

CONCLUSIONS – AVIS MOTIVE
Projet de modification n°8 du PLUi de la
Communauté de communes du Pays de Wissembourg

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Francis LAURENT

1

SOMMAIRE

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE
2. DEROULEMENT ET ENSEIGNEMENT DE L'ENQUETE
 - 2.1 Information du public
 - 2.2 Participation du public
 - 2.3 Climat de l'Enquête
3. LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
 - 3.1 Les pièces du dossier
4. LES THEMATIQUES
 - 4.1 L'entrée usine
 - 4.2 Mise en place d'enrobé
 - 4.3 Laveur de roue
 - 4.4 Hangar abandonné
 - 4.5 Modification du règlement de la zone NC
 - 4.6 Engagement de la société Fulchiron envers les associations naturalistes
 - 4.7 Les aménagements paysagers
 - 4.8 Réduction des rotations de poids lourds entre Riedseltz et Hatten
 - 4.9 Nuisances sonores et lumineuses
 - 4.10 Propagation des poussières de sable
 - 4.11 Réserve incendie
 - 4.12 Implantation de l'installation de lavage des sables
 - 4.13 Hauteur maximale des installations
 - 4.14 Parcelles cultivées
- 5 AVIS

1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

1.1 Préambule

La Communauté de communes du Pays de Wissembourg dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire le 7 octobre 2013.

Ce document a, depuis lors, fait l'objet de plusieurs évolutions rappelées dans de tableau en annexe N°1

1.2 Objet de l'enquête

Lors de l'élaboration du PLUi, la communauté de communes du Pays de Wissembourg a délimité un secteur NC englobant le périmètre de la carrière de sable exploitée par la Sté Friedrich (reprise par la société Fulchiron en 2017) de part et d'autre de la limite communale entre Riedseltz et Wissembourg. A noter que ce périmètre figurait déjà en partie dans les PLU communaux antérieurs au PLUi.

S'agissant exclusivement d'un site d'extraction de sables, le règlement applicable au secteur NC fixait un certain nombre de limites compatibles avec l'activité de la gravière :

- Les constructions doivent être implantées en totalité dans une bande de 140 m de profondeur comptés à partir de l'alignement de la RD 74
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 1 000 m² sur le ban communal de chacune des deux communes
- La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres

Ces dispositions ne sont plus aujourd'hui en adéquation avec les projets de la société Fulchiron de transférer ses opérations de lavage sur le site avec l'installation d'une unité de lavage plus performante

L'objet de la modification N°8 du PLUi est donc de faire évoluer les dispositions réglementaires applicables au secteur NC sur le ban communal de Wissembourg-Altenstadt pour permettre le projet de la société FULCHIRON de transférer ses installations de lavage de sable dans le périmètre de la sablière de Wissembourg-Riedseltz et éviter des transferts vers le site de Hatten qui n'est par ailleurs plus exploité

La modification N°8 du PLUi concerne uniquement le secteur de Wissembourg-Altenstadt

Pour mémoire, l'enquête publique a pour objet de porter l'ensemble du projet à la connaissance du public et de recueillir ses observations et ses propositions qui seront prises en compte par l'autorité décisionnaire.

Le commissaire enquêteur porte des conclusions et un avis motivé à la fin de ce rapport

A l'issue de l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme la modification N°8 du PLUi du pays de Wissembourg, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvée par délibération du conseil communautaire. Elle sera intégrée dans tous les documents

d'urbanisme existants sur le territoire de la communauté des communes du pays de Wissembourg.

2 DEROULEMENT ET ENSEIGNEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Information du public

La présente enquête publique a fait l'objet d'une large publicité préalablement à la date d'ouverture et qui a été maintenue durant toute sa période de 16 jours consécutifs. La publicité réglementaire a été réalisée conformément à la législation en vigueur, l'information du public a été portée au travers de différents vecteurs (Les DNA, L'alsace Agricole et viticole, le site internet de la communauté de communes du Pays de Wissembourg, articles de presse). De plus l'information a également été relayée sur le panneau lumineux de la gare de Wissembourg

En complément de ces mesures de communication et d'information, la Communauté de communes du Pays de Wissembourg a réalisé des affichages au format A2 (42 x 59,4 cm) caractères noirs sur fond jaune qui ont été apposées sur les panneaux d'affichages de la communauté de communes du Pays de Wissembourg, la mairie de Wissembourg, la mairie annexe de Altenstadt.

Le commissaire enquêteur retient que le panel des mesures de communication et d'information mis en œuvre par les services de la CCPW a été suffisant pour porter le projet de modification N°8 du PLUi à la connaissance du public

2.2 Participation du public

Cette enquête publique n'a donné lieu qu'à 10 observations au total. Les contributeurs ont privilégié davantage la communication par courriels adressés à la CCPW au nombre de 8. les registres au format papier pour déposer leurs observations n'ont reçu que 2 observations.

2.3 Climat de l'enquête

Lors des 3 permanences tenues par le commissaire enquêteur, les échanges avec le public ont été très courtois permettant à chaque personne de faire part de ses observations ou interrogations sur le projet de modification n°8 du PLUi. Le commissaire enquêteur tient aussi à souligner la qualité de l'accueil tant à la communauté de commune du Pays de Wissembourg qu'à la mairie de Wissembourg. Leurs personnels ont mis à disposition des salles de permanences parfaitement adaptées à l'accueil du public et à la consultation des dossiers. Le Président de la CCPW c'est également enquis du climat de l'enquête par son passage aux permanences.

3 LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon les dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est "réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement"

(articles L.123-1 et suivants et R.12-1 et suivants du code de l'environnement)

Suivant l'avis conforme rendu par la MRAe (N) de réception portail : 006544/KK AC
PLU

Il n'est pas nécessaire de soumettre le projet de modification à évaluation
environnementale

Article L.123-9 « la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours pour un projet, plan ou
programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale »

Le code de l'urbanisme ne prévoit, dans le cadre d'une procédure de modification d'un
PLUi, aucune concertation préalable obligatoire

Une version numérique du dossier a été mis en ligne sur le site de la CCPW. Dans les
mêmes conditions, le dossier était consultable sur un poste informatique mis à disposition
pour le public au siège de l'enquête. Enfin, une version au format papier a été mise à
dispositions au siège de l'enquête ainsi que dans les lieux de permanences tenus par le
commissaire enquêteur.

3.1 Les pièces du dossier

La lecture des différentes pièces de ce dossier est aisée, traduisent bien les orientations
générales retenues par la CCPW notamment en ce qui concerne les différents points à faire
évoluer au niveau du règlement. Les avis rendus par la MRAe et ceux recueillis dans le
cadre de la consultation légale apportent un éclairage indispensable sur les différentes
composantes du projet de modification du PLUi permettant ainsi une bonne compréhension
des enjeux du projet.

Le commissaire enquêteur relève cependant que certaines pièces de ce dossier auraient
méritées d'être complétées par des éléments d'informations permettant un meilleur aperçu
des différents aspects du projet.

Il s'agit en premier lieu des insertions paysagères. L'installation de lavage apparait bien en
filigrane sur les vues, mais pas les talus arborés prévus, ce qui laisse penser au public que
l'installation sera visible. D'où les contributions sur ce point.

Il en est de même en ce qui concerne le plan de masse. Dans la notice de présentation
figurent 2 accès sur la RD74. Ce plan a été modifié suite à la consultation des PPA
notamment la réponse de la CEA. Un nouveau plan a été réalisé par la Sté Fulchiron et la
mise à jour jointe à la contribution courriel N°1 mais ne fait pas partie des pièces du dossier.
Il est apparu également que dans la version du 25/09/2025 de la notice de présentation au
§ 3.1.2 'projet d'évolution du site de Riedseltz/Wissembourg' le descriptif constitutif
de la station de lavage de sables intégrait dans ses aménagements un laveur de roues. La
contribution courriel N°1 de la Sté Fulchiron mentionne par contre que l'emplacement du
laveur de roues est maintenu mais qu'il ne sera pas installé dans l'immédiat ce qui crée
une confusion.

Un manque de clarté concernant l'expression des altitudes et hauteurs de construction est
aussi apparu sur les documents du dossier soumis à enquête perturbant la compréhension
du public. Point également relevé par la DDT. La réalisation d'un profil en long aurait été
plus parlant. Cette observation aura un impact sur la rédaction des nouvelles dispositions
applicables au secteur NC

Le commissaire enquêteur relève aussi une contradiction entre la notice de présentation

qui précise dans son tableau du §3.1.3 que « les installations n'induiront pas d'émissions atmosphériques » et les contributions N°07 et REG CC02 qui font état de poussières atteignant les habitations de Riedseltz.

Enfin le commissaire enquêteur relève à plusieurs reprises et se félicite des liens constructifs qui existent entre associations de biodiversité et la Sté Fulchiron

4 LES THEMATIQUES

Il est important de préciser que la motivation du projet de modification N°8 du PLUi est induite par la demande de la société Fulchiron d'implanter une station de lavage de plus grande capacité. En conséquence le public, pour émettre un avis, cherche à bien comprendre ce qui sera réalisé et quelles pourraient être les nuisances d'un tel projet

4.1 l'entrée usine

L'entrée du site se fait actuellement en un seul point. Le projet initial de la société Fulchiron prévoyait une entrée et une sortie séparée. Cependant suite à la réponse de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) qui précise que le règlement de la voirie départemental ne prévoit qu'une seule entrée par unité foncière, **le projet et la circulation des engins sur le site a été revu de façon à ne plus faire qu'une seule entrée. Le commissaire enquêteur considère que ce point ne porte plus à discussion.**

Par ailleurs la recommandation de la CeA portant sur la marge de recul de 15 m a également été prise en compte et fera l'objet d'une correction du règlement de la zone NC de la part de la communauté de la communauté de communes du Pays de Wissembourg (CCPW)

La sablière étant également longée par une route à grande circulation, la D263, l'article L111-6 du code de l'urbanisme prévoit pour les constructions une marge de recul de 75 m depuis l'axe de la voirie. Cette règle a bien été rajoutée P94 du projet de règlement modifié. **Le commissaire enquêteur apprécie la réactivité de la CCPW conjointement avec la société Fulchiron face aux demandes formulées par les PPA**

La CeA demande d'établir une étude de trafic entrant et sortant du site sur la RD74. Bien que le fait de laver le sable sur place supprime le transit du sable par les installations de lavage actuelles de Hatten, les volumes sortant du site sont susceptibles d'augmentation si la société Fulchiron livre de nouveaux clients, ce qui est sous-entendu au §3.1.1 c) « En raison de l'évolution de la demande commerciale..... »

Si cette demande ne concerne pas directement le projet de modification du PLUi, le commissaire enquêteur conseille de faire inscrire cette démarche dans le cadre de la demande de modification de voirie à déposer par la société Fulchiron.

4.2 Mise en place d'enrobé

La surface totale utilisée par les nouveaux aménagements ne figure pas dans les documents, de même pour les surfaces imperméabilisées ou le parking, même si les eaux pluviales seront redirigées vers la gravière.

Le commissaire enquêteur recommande à la CCPW de compléter le dossier en ce sens et de compléter le règlement article 12-N- sur la perméabilité des sols

4.3 laveur de roue

Dans le dossier soumis à enquête publique, un laveur de roues est bien présent mais la circulation des véhicules sur le site n'est pas expliquée. Notons que dans sa réponse, la CeA est bien persuadée que le lavage des roues sera réalisé.

Cependant dans la contribution N°1 de la part de la société Fulchiron, Il ne figure plus sur le plan qu'un emplacement dédié. La note d'accompagnement précise bien qu'il n'est plus prévu que l'emplacement, le laveur de roues pouvant venir dans un second temps si nécessaire.

Bien que les camions ne circuleront que sur de l'enrobé, le commissaire enquêteur considère que des chutes de sable lors des opérations de chargement se produiront de façon inévitable que le sable soit sec et issu des hangars ou humide directement de l'extraction. Il y aura donc des entrainements de sable sur la voirie interne, voir jusqu'à la D74

La société Fulchiron stipule que des opérations de balayage seront prévues régulièrement ou de manière renforcée en cas de besoin, pour garantir une propreté optimale des accès.

Le commissaire enquêteur s'inscrit plutôt dans la version initiale telle que présentée dans le dossier d'enquête publique, ce qui lève le coté aléatoire du balayage. La CCPW devra évaluer la pertinence d'un tel report.

4.4 Hangar abandonné

Proche de la zone écologique réservée aux amphibiens, ce bâtiment accueille des chiroptères et le site entend le conserver comme refuge favorable aux chauves-souris

Le commissaire enquêteur s'inscrit dans cette démarche de protection des chiroptères

4.5 Modification du règlement de la zone NC

La Direction départementale des territoires (DDT) ainsi que la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) font remarquer que la carrière est à cheval sur les bans de Wissembourg-Altenstadt et Riedseltz et souhaiteraient un traitement harmonisé pour plus de cohérence. La CCPW au contraire ne souhaite modifier que le règlement du ban de Wissembourg-Altenstadt avec comme argument que la non modification du règlement du ban de Riedseltz permet d'éviter toute extension des installations sur cette partie qui est la plus proche des habitations.

Le commissaire enquêteur cautionne le raisonnement de la CCPW qui vise à préserver les habitants de Riedseltz de tout risque de nuisances

4.6 Engagement de la société Fulchiron envers les associations naturalistes

La société Fulchiron est très présente et à l'écoute des associations naturalistes ce qui se traduit par la création d'une zone écologique au nord du site notamment pour le pélobate brun qui est une espèce menacée, la sauvegarde d'un hangar désaffecté pour l'habitat des chauves-souris et la préservation de zones pour l'habitat d'espèces protégées de l'avifaune. Des partenariats ont même été engagés avec la LPO et l'association BUFO.

La société Fulchiron s'est engagée auprès de ces associations pour la mise en place de mesures spécifiques pendant la phase d'aménagement du site pour éviter l'impact sur les habitats et la faune.

Le commissaire enquêteur a bien noté ces démarches constructives de la société FULCHIRON

4.7 Les aménagements paysagers

Des haies sont prévues en périphérie du site de la carrière, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin (UDAP) demande une haie supplémentaire au niveau de l'entrée du site le long de la départementale D74 afin de limiter davantage l'impact visuel des nouvelles installations.

Le commissaire enquêteur fait remarquer que l'installation d'une telle haie à proximité de la sortie des véhicules ne doit en rien entraver la vue des conducteurs qui s'engagent sur la chaussée, ceci d'autant plus que la sortie est à l'intérieure d'une courbe.

Les insertions paysagères présentées dans la notice de présentation n'ont pas apporté les éclaircissements attendus car les plantations devant masquer les installations ne sont pas représentées en filigrane ce qui a généré plusieurs contributions.

Le commissaire enquêteur suggère à la CCPW de réaliser des simulations d'insertions paysagères plus convaincantes.

4.8 Réduction des rotations de poids lourds entre Riedseltz et Hatten

L'aspect vertueux du projet de la société Fulchiron est la suppression des rotations de camions qui transfèrent le sable à Hatten pour lavage en empruntant un réseau routier traversant plusieurs communes ou hameau. Ce trafic génère des dangers et des nuisances qui sont soulevés par les populations. Celle-ci demandent d'apporter des solutions depuis de nombreuses années déjà (voir notamment la pétition reçue le 9 mars par mail). Le projet de modification du PLUi vise donc à satisfaire ces demandes en permettant l'installation de l'atelier de lavage du sable directement sur le site

Le commissaire enquêteur se félicite d'un tel confort apporté aux habitants par la suppression de ce trafic

4.9 Nuisances sonores et lumineuses

Si la modification N°8 du PLUi est validée, le public s'interroge sur les nuisances sonores que pourraient générer les nouvelles installations. Les émergences sonores sont déjà règlementées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière. Les nouveaux équipements devenant plus imposants, la CCPW doit relayer ces inquiétudes auprès de l'exploitant dans le cadre de son dossier ICPE. Des mesures de bruits aux horaires critiques (6h et 22h) seraient à faire

La variation de niveau sonore étant un effet collatéral de la validation de la modification N°8 du PLUi, le commissaire enquêteur recommande à la CCPW, en fonction des moyens qui sont à sa disposition, de se prémunir contre les nuisances qui pourraient survenir dans le cadre de la nouvelle installation.

En ce qui concerne l'éclairage de nuit, celui-ci est déjà règlementé dans l'arrêté préfectoral en cours. Les rideaux d'arbres prévus dans le projet pourront également faire écran à la propagation de la lumière mais pas dans l'immédiat, la croissance des arbres prenant plusieurs années.

Le commissaire enquêteur recommande de relayer la problématique auprès de l'exploitant qui pourrait réduire l'intensité lumineuse entre 22h et 6h

4.10 propagation des poussières de sable

Bien que la notice de présentation au § 3.1.3 dans son tableau des incidences potentielles précise que les installations n'induiront pas d'émissions atmosphériques, le public fait part de présence de poussières sur les terrasses des premières maisons de Riedseltz.

Le dragage se faisant par voie hydraulique, cela élimine les émissions de poussières mais les manipulations de sable sec sous hangar ou les opérations de terrassement sont génératrices de poussières de sables extra-siliceux

Le commissaire enquêteur recommande à la CCPW de demander à l'exploitant de réaliser des mesures de concentration de poussières de sable extra-siliceux dans l'air à proximité des habitations et dans des conditions d'exploitation et météorologiques défavorables. Ceci permettra de vérifier si les seuils réglementaires ne sont pas atteints ou s'il est nécessaire de prévoir des mesures d'exploitation appropriées

4.11 Réserve incendie

Une réserve incendie ayant été introduite par l'exploitant dans sa note rectificative déposée via sa contribution N°1. Un contributeur a une inquiétude sur le risque de propagation des moustiques. Il est précisé qu'il s'agit d'une bâche fermée qui ne participe pas à la prolifération des moustiques

Le commissaire enquêteur s'inscrit dans le raisonnement de la CCPW qui considère qu'il s'agit d'une problématique qui ne rentre pas dans le cadre du PLUi

4.12 implantation de l'installation de lavage des sables

La question a été posée de la pertinence de lieu d'implantation de l'installation d lavage. La CCPW en liaison avec l'exploitant précise que la partie Nord de la carrière est en phase de réaménagement avec une reconquête par des espèces protégées (batraciens et chiroptères).

La centrale de lavage a été positionnée de manière optimale par rapport aux contraintes d'exploitation et à l'accès au site afin de limiter les mouvements de véhicules.

Le commissaire enquêteur rejoint la CCPW et considère que la zone d'implantation est optimisée.

4.13 Hauteur maximale des installations

Dans son avis, la DDT fait remarquer que la hauteur maximale des constructions est exprimée en cote NGF ce qui n'est pas facile à appréhender. Ensuite il est fait référence à une hauteur maximale des installations de 23 m puis de la possibilité pour des installations de dépasser la cote de 180 m NGF de 5 m. Ces différents référentiels créent la confusion pour le public

Le commissaire enquêteur recommande à la CCPW de revoir la rédaction de l'article 10-N § 3 du règlement afin de le rendre plus compréhensible

4.14 Parcelles cultivées

L'emprise du secteur NC comprend 3 parcelles cultivées déclarées à la PAC .
Ces parcelles ne sont pas pour le moment propriété de l'exploitant de la carrière donc pas dans le périmètre carriérable. C'est pourquoi elles sont toujours en exploitation agricole

Le commissaire enquêteur constate que les dispositions concernant ces 3 parcelles existent depuis l'origine du PLUi et ne font pas l'objet de la demande de modification.

En conséquence, après avoir analysé et apprécié l'ensemble des aspects portant sur le projet de modification N°8 du PLUi de la Communauté de communes du pays de Wissembourg, le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

Cet avis est assorti des 5 recommandations suivantes :

- 1- Le dossier soumis à enquête ne précise pas les surfaces utilisées, imperméabilisées ou de parking. Le commissaire enquêteur recommande à la CCPW de compléter le dossier en ce sens et de compléter le règlement article 12-N- sur la perméabilité des sols**
- 2- La validation de la modification N°8 du PLUi de la CCPW signifie pour le public l'installation d'une unité de lavage de sables. C'est pourquoi il s'interroge sur les nuisances sonores qui pourraient être induites par une telle installation. Le commissaire enquêteur recommande à la CCPW, en fonction des moyens qui sont à sa disposition, de se prémunir contre les nuisances qui pourraient survenir dans le cadre de la nouvelle installation.**
- 3. Suivant le même raisonnement que pour la recommandation 2) et portant sur l'éclairage de nuit, le commissaire enquêteur recommande de relayer la problématique auprès de l'exploitant qui pourrait réduire l'intensité lumineuse entre 22h et 6h**
- 4. Bien qu'il soit dit dans le dossier de présentation que la nouvelle installation n'induirait pas d'émissions atmosphériques Le commissaire enquêteur recommande à la CCPW de demander à l'exploitant de réaliser des mesures de**

concentration de poussières de sable extra-siliceux dans l'air à proximité des habitations et dans des conditions d'exploitation et météorologiques défavorables. Ceci permettra de vérifier si les seuils réglementaires ne sont pas atteints ou s'il est nécessaire de prévoir des mesures d'exploitation appropriées

- 5. Les hauteurs des installations sont à la fois exprimées en cote NGF et en Mètres. Dans un souci de meilleure compréhension et de clarté pour le public, le commissaire enquêteur recommande à la CCPW de revoir la rédaction de l'article 10-N § 3 du règlement afin de le rendre plus compréhensible**

Benfeld le 9 avril 2026

Le commissaire enquêteur

Francis LAURENT

